

Vorwort

Nachdem die Partnervereinigungen AJFA und DFJ entschieden haben, die Mitgliederzeitschrift „Actualités“ nun als gemeinsame Publikation herauszugeben, lag es nahe, dass die Sonderausgabe der jüngsten gemeinsamen Tagung beider Vereinigungen in Toulouse ihren Platz in den „Actualités“ findet. Die im vergangenen Dezember angekündigte Sonderausgabe, die die Beiträge mehrerer Referenten zur Toulouser Tagung wiedergibt, ist somit in der vorliegenden Beilage enthalten.

Die Redaktion bedankt sich herzlich bei den Verfassern für ihre freundliche Mitwirkung sowie bei Aurélien Raccah, Generalsekretär der AJFA, und Maria Simion für das Zusammenstellen der Beiträge und die vorbereitende Arbeit zu dieser Publikation.

Avant-propos

Les associations jumelées AJFA et DFJ ayant décidé de s'associer dorénavant dans l'édition des « Actualités », devenue une revue commune aux deux associations, il était naturel que l'édition spéciale consacrée au récent congrès commun aux deux associations de Toulouse soit intégrée aux « Actualités ». Ainsi, le numéro spécial annoncé en décembre dernier recueillant les interventions de nombre des conférenciers du congrès de Toulouse figure dans le présent supplément.

La rédaction remercie vivement les auteurs pour leurs aimables contributions, ainsi qu'Aurélien Raccah, Secrétaire Général de l'AJFA, et Maria Simion pour le recueil des contributions et leur travail préparatoire à cette publication.

■ Inhaltsverzeichnis • Sommaire

Erfahrungen aus dem juristischen Leben	3
von/de Hilâl Berk, Paris, Dr. Johanna Schuster, Mainz.....	
Le Défenseur des droits veille au respect des libertés et des droits des citoyens en France.....	6
von/de Ulrike Kloppstech, Paris, David Rohi, Toulouse	
Le juge administratif et les normes internationales aujourd'hui	8
von/de Alain Barthez, Toulouse	
L'apport de la perspective franco-allemande au droit constitutionnel	12
von/de Prof. Dr. Aurore Gaillet, Toulouse	
Table ronde sur la contribution franco-allemande à l'Europe du droit.....	14
von/de Isabelle Mollemeyer, Toulouse, Dr. Christoph Kramer, Toulouse	

■ Impressum

**Deutsch-Französische Juristenvereinigung e.V.
(DFJ)**

Sekretariat:

Johannes Gutenberg-Universität Mainz

Fachbereich 03

D-55099 Mainz

Vereinsregister Mannheim VR 100197

Telefon: +49 6131 39-22412

jleith@uni-mainz.de

www.dfj.org

Präsident:

Prof. Dr. Marc-Philippe Weller

Vizepräsident:

Dr. Heiner Baab

Generalsekretärin:

Dr. Fabienne Kutscher-Puis

Schatzmeister:

Dr. Christoph Hirschmann

Redaktion:

DFJ

Dr. Fabienne Kutscher-Puis (V.i.S.d.P.)

fkp@kutscher-puis.com

Dr. Konstanze Brieskorn

k.brieskorn@hwh-avocats.com

**Association des Juristes français et allemands
(AJFA)**

8, rue de Courty

F-75007 Paris

N° SIRET : 44390896700013

Inscription préfecture : 11225

ajfa@ajfa.fr

www.ajfa.fr/

Président :

Jean-François Bohnert

Vice-Présidents :

Christian Kupferberg, Christoph Martin Radtke

Secrétaire Général

Dr. Aurélien Raccah

Trésorière

Ulrike Klopstech

Rédaction :

AJFA

Dr. Aurélien Raccah

aurelien.raccah@univ-catholille.fr

Maria Simion

mariasimion32@gmail.com

Diese Zeitschrift erscheint unter der Verantwortung der Deutsch-Französischen Juristenvereinigung e.V., Mainz, Deutschland. • La présente revue paraît sous la responsabilité de la Deutsch-Französische Juristenvereinigung e.V., Mayence, Allemagne.

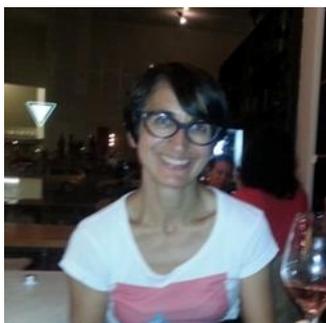
Erfahrungen aus dem juristischen Berufsleben

von/ de Hilâl Berk, Paris, Dr. Johanna Schuster Mainz

Am Morgen des 13. Septembers 2023 hatten wir, Frau Dr. Johanna Schuster, Richterin al Landgericht Mainz, und Frau Hilâl Berk, Verbindungsbeamtin des Bundesministeriums der Justiz im französischen Justizministerium, die Ehre und große Freude, einer Gruppe deutscher und französischer Studentinnen und Studenten unsere Arbeit und den Weg in diese juristischen Berufe aufzuzeigen.

Als Einstieg stellten wir die Frage, wer unter den Anwesenden schon weiß, was sie oder er nach dem Studium machen möchte. Bis auf wenige ging es vielen so wie uns im Studium. Eine grobe Idee, was sich hinter den Berufsbezeichnungen verbirgt, hatten wir schon, aber ob das wirklich mit unseren Begabungen und Interessen korrespondierte, wussten wir nicht, jedenfalls noch nicht. Erst das Referendariat hat erste Erfahrungen erlaubt, die im Fall von Dr. Johanna Schuster tatsächlich zu der Berufswahl Richterin geführt haben. Bei Hilâl Berk hat das Referendariat die Erkenntnis reifen lassen, dass sie zwar im öffentlichen Dienst gut aufgehoben sein könnte; aber ihr beruflicher Weg wurde doch viel von Zufällen bestimmt.

Aus den Erfahrungen einer Verbindungsbeamtin des Bundesministeriums der Justiz: Frau Hilâl Berk



Angefangen habe ich meine berufliche Laufbahn Anfang 2002 im Bundesamt für Verfassungsschutz.

Es war ein Zufall des Lebens, der mich dorthin brachte. Die Behörde hatte ihren Sitz in Köln, wo ich gerade mein Referendariat abgeschlossen hatte. Ich wusste wenig über die Arbeit einer Volljuristin im Verfassungsschutz, als ich dort anfang, und dachte, ich fange an und wenn es nicht passt, suche ich etwas anderes. Ich blieb bis auf eine Unterbrechung von drei Jahren, in der ich meinen Sohn bekam und danach im Bundesministerium des Innern in dem Bund-Ländervorhaben des Aufbaus eines bundesweiten Digitalfunks für Behörden und Organisationen mit Sicherheitsaufgaben arbeitete, bis 2014 dort. Es waren intensive, lehrreiche und schöne Jahre. Ich habe in dieser Zeit im Bereich Islamismus und islamistischer Terrorismus gearbeitet. Dabei habe ich viel gelernt, nicht nur über den Phänomenbereich, sondern über Menschen und mit Menschen. Als ich anfang, war ich oft die Jüngste in den Teams und hatte gleichzeitig schon viel Verantwortung. Ohne die Erfahrung, das Wohlwollen und die Unterstützung meiner Kolleginnen und Kollegen, wäre ich verloren gewesen. Ich hatte so viel Glück. Gleichzeitig war die Tätigkeit sehr

international und ich konnte meine ganze interkulturelle Erfahrung und Sprachkenntnisse einsetzen.

Nach 12 Jahren Arbeit im Bereich Extremismus und Terrorismus hatte ich das Bedürfnis, mich anderen Themen zuzuwenden und bin zunächst im Wege einer Abordnung ins Bundesministerium der Justiz gekommen. Vom ersten Tag an, habe ich mich dort sehr wohlfühlt. Dieser Wechsel war getragen vom Wunsch, thematisch breiter zu arbeiten. Aber ich hatte Angst, ob ich nach so langer Zeit, in der ich relativ monothematisch gearbeitet hatte, in die juristisch sehr anspruchsvolle Arbeit des BMJ reinkommen würde. Und auch im BMJ haben mir die Kolleginnen und Kollegen mit Geduld und viel Zuwendung geholfen, anzukommen. Ich habe im BMJ(V) im Bereich der internationalen rechtlichen Zusammenarbeit angefangen und konnte viel von meiner Erfahrung in der internationalen Kooperation aus dem BfV einbringen. Nach dem Übernahmeverfahren habe ich dann im Bereich Ausländer- und Asylrecht insbesondere an dem Gemeinsamen Europäischen Asylsystem gearbeitet, bevor ich 2020 die Referatsleitung für Verbraucherforschung und Verbraucherbildung übernommen habe. Es ist bereichernd, in einem Ministerium zu arbeiten, das versucht, den gesellschaftlichen Herausforderungen unserer Zeit mit zeitgemäßen und guten Gesetzen zu begegnen.

Im September 2022 habe ich die Aufgabe der Verbindungsbeamtin des BMJ im französischen Justizministerium übernommen. Auch hier war es der Zufall – wie schon so oft in meinem Leben – der mir diese Aufgabe bescherte. Die Pandemie hatte die Arbeitsbedingungen der Verbindungsbeamtinnen und -beamten sehr verändert. Seit meiner Ankunft in Paris versuche ich Verbindungen – dort wo sie noch nicht existieren – zu schaffen und wenn diese schon vorhanden sind, diese zu befördern. Die Zusammenarbeit zwischen dem BMJ und dem französischen Justizministerium ist sowohl bilateral als auch im europäischen und internationalen Rahmen intensiv und exzellent. Wir, die Verbindungsbeamten, unterstützen unsere Ministerien dabei, die jeweilige Position gegenseitig zu kennen und gegebenenfalls gemeinsame Initiativen anzustoßen. Zudem unterstützen wir Gerichte, Staatsanwaltschaften und andere juristischen Akteure bei ihrer Arbeit. Es ist vielseitig und sehr interessant und bereitet mir viel Freude.

**Aus den Erfahrungen einer
Richterin am Landgericht:
Frau Dr. Johanna Schuster**



Ähnlich wie Hilâl Berks beruflicher Lebensweg ist auch meiner vor allem von der kollegialen und wertschätzenden Zusammenarbeit mit meinen Kolleginnen und Kollegen geprägt. Gerade zu Beginn der richterlichen Tätigkeit sind Assessorinnen und Assessoren, also die so genannten Proberichterinnen und -richter, dankbar für wertvolle, praxisnahe Tipps erfahrener Kolleginnen und Kollegen, um dem hohen Arbeitsaufkommen Herr zu werden. Zum Ausbau der so genannten „Verwendungsbreite“ werden junge Richterinnen und Richter in deren ersten Berufsjahren – vor der Ernennung auf Lebenszeit – sehr häufig an unterschiedlichen Gerichten und dort in verschiedenen Dezernaten eingesetzt. Am Amtsgericht reicht die Bandbreite dabei von Straf-, über Zivil-, Familien- und Betreuungssachen bis hin zu einzelnen Nebengebieten wie beispielsweise Nachlass- oder Insolvenzsachen. Dies erfordert neben einer hohen fachlichen Expertise und dem schnellen Einarbeiten in verschiedene Rechtsgebiete ein hohes Maß an Flexibilität und Spontanität, Belastbarkeit sowie Entschlussfreude und -fähigkeit. Dabei kann Richterinnen und Richtern auch eine vorhergehende anwaltliche oder universitäre Tätigkeit, berufsbezogene Auslandserfahrungen oder ein Zweitstudium beispielsweise im psychologischen Bereich sehr zugute kommen. Dies gilt auch für den Umgang mit den an Gerichtsverfahren beteiligten Personen. So haben Richterinnen und Richter – abhängig von ihrem jeweiligen Dezernat – nicht nur mit anderen Juristinnen und Juristen wie beispielsweise Staatsanwältinnen und Staatsanwälten, Anwältinnen und Anwälten zu tun, sondern auch mit Angeklagten, Parteien, Zeugen und Zeuginnen, Bewährungshelferinnen und -helfern, Sachverständigen, Polizeibediensteten sowie Ärztinnen und Ärzten. Neben dieser „klassischen“ richterlichen Tätigkeit an einem Gericht besteht darüber hinaus auch die Möglichkeit, sich für einen bestimmten Zeitraum, meistens etwa zwei bis drei Jahre, an andere Stellen wie beispielsweise (Landes- oder Bundes-) Ministerien, den Landtag oder internationale/europäische Institutionen abordnen zu lassen. Auch diese Möglichkeit unterstreicht die Vielfältigkeit des Richterberufs.

Wir danken allen Teilnehmerinnen und Teilnehmern des Vorseminars für Ihre Aufmerksamkeit und ihre Vielzahl an Fragen und wünschen Ihnen bei der Examensvorbereitung und Berufswahl weiterhin viel Erfolg.

Le Défenseur des droits veille au respect des libertés et des droits des citoyens en France

von/ de Ulrike Kloppstech, Paris, David Rohi, Toulouse

Dans le cadre du *Vorseminar* des 37^{èmes} Journées franco-allemandes des juristes à Toulouse, le pôle régional Occitanie, représenté par David Rohi, chargé de mission discrimination, a fait découvrir aux étudiants français et allemands cette autorité administrative indépendante (AAI) qui n'a pas, en tant que telle, d'équivalent en Allemagne.

Le Défenseur des droits (DDD) est inscrit depuis 2008 à l'article 71-1 de la Constitution française du 4 octobre 1958. L'institution a été réellement créée en 2011 de la fusion de quatre AAI existantes : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS). Quatre missions lui sont ainsi confiées : défendre les droits des usagers des services publics, défendre et promouvoir les droits de l'enfant, lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité et contrôler le respect de la déontologie par les professionnels de la sécurité. En 2016, le législateur a ajouté une cinquième mission à l'institution : orienter et protéger les lanceurs d'alerte.

Nommée en juillet 2020, Claire Hédon est l'actuelle Défenseure des droits, épaulée par quatre adjoints, un délégué à la médiation, et soutenue par son cabinet et la secrétaire générale. Environ 250 personnes travaillent au siège à Paris. Par ailleurs, elle peut s'appuyer sur un grand réseau territorial de délégués bénévoles, dont l'activité est facilitée par les 13 pôles régionaux composés de chefs de pôle et de chargés de mission discriminations.

À l'instar du pôle Occitanie, David Rohi a expliqué les missions et activités du DDD en région. Ainsi, leurs actions de promotion visent à faire connaître le Défenseur des droits, ses compétences, ses moyens d'intervention et les modes de saisine de celui-ci. Les pôles sensibilisent ou forment les acteurs partenaires pour faciliter l'accès au droit des personnes accompagnées et font connaître les publications de l'institution comme outils pour des pratiques ou des politiques plus égalitaires. Le pôle régional Occitanie a ainsi assuré près de 80 actions de promotion en 2022 : interventions lors de conférences, organisation de journées de réflexion, animation d'action de sensibilisation ou formations à destination d'organismes publics comme privés. Le pôle avait fixé deux priorités : la lutte contre les discriminations et la garantie du respect des droits de l'enfant. Il a ainsi assuré la promotion des compétences spécifiques de l'institution et des recommandations

publiées par le Défenseur des droits au regard de ses pouvoirs d’investigation et de prise de position.

La saisine du Défenseur des droits est gratuite. Elle se fait directement par courrier, par un formulaire trouvé sur internet ou bien dans la permanence d’un délégué. 80 % des saisines du Défenseur des droits font l’objet d’une intervention des délégués territoriaux, qui se concluent par un règlement amiable. Avant toute instruction, l’institution peut en effet conduire des médiations.

En termes de pouvoir d’investigation, le Défenseur des droits peut conduire des enquêtes classiques par courrier, mais aussi auditionner, mener des vérifications sur place, faire des constats de discriminations ou conduire des tests de discrimination.

À l’issue d’une enquête contradictoire, le Défenseur des droits peut formuler des recommandations générales ou individuelles, présenter des observations en justice, transmettre un dossier au parquet, répondre à la demande d’avis du parquet ou encore proposer des transactions civiles ou pénales.

Le Défenseur des droits peut être entendu dans le cadre d’un projet législatif, s’exprimant ainsi par un avis au parlement.

En termes de promotion des droits et de l’égalité, le Défenseur des droits organise des conférences, des comités d’entente pour échanger avec la société civile et publie des guides, dépliants, brochures ou rapports avec des recommandations accessibles sur son site Internet. Les décisions et prises de position sont accessibles sur l’espace juridique – espace documentaire du site.



Ulrike Kloppstech est juriste au sein du pôle Discriminations dans le secteur privé, ainsi que coordinatrice au sein de ce pôle pour la plateforme anti-discrimination et réseau territorial. Elle fait également partie de la Direction protection des droits – Affaires judiciaires dans le cadre du Défenseur des droits. Ulrike Kloppstech occupe la fonction de Trésorière de l’AJFA.



David Rohi est Juriste chargé de la lutte contre les discriminations en Occitanie pour la Défenseure des droits, après avoir été responsable national des actions de La Cimade dans les centres de rétention administrative (34 salarié.e.s juristes de formation). Il s’appuie également sur sa formation et son expérience professionnelle en tant que sociologue, complétées par le diplôme du CAFDES (Certificat d’aptitude aux fonctions de directeur d’établissement ou de service d’intervention sociale).

Le juge administratif et les normes internationales aujourd'hui

von/ de Alain Barthez, Toulouse

Les traités internationaux constituent depuis 1946, en application de la Constitution, une source de la légalité nationale et le juge administratif en a rapidement tiré les conséquences. Ainsi, dès l'après-guerre, il est reconnu que les requérants peuvent invoquer la méconnaissance de traités internationaux par un acte administratif (CE, Assemblée, 30 mai 1952, Dame Kirkwood, Rec. 291). On peut estimer qu'au début, le moyen tiré de la méconnaissance de normes internationales reste rarement soulevé. Plusieurs évolutions ont toutefois changé de manière profonde le paysage contentieux, si bien qu'aujourd'hui, dans la majorité des requêtes dont le juge administratif est saisi, des moyens tirés de la méconnaissance d'une convention internationale ou d'un règlement communautaire ou même d'une directive sont soulevés.

Obstacles juridiques à l'invocation de la méconnaissance des normes internationales

Certains obstacles juridiques qui pouvaient faire obstacle à l'invocation de manière opérante de la méconnaissance des normes internationales ont été levés. Sans prétendre être complet, on peut en citer trois.

En premier lieu, cette méconnaissance peut à présent être invoquée, nonobstant l'existence d'une loi contraire, que cette loi soit antérieure ou postérieure à la norme internationale¹.

En deuxième lieu, le juge administratif est conduit à s'interroger plus fréquemment sur l'« effet direct » des traités à l'égard des particuliers. En l'état actuel de la jurisprudence, « sous réserve des cas où est en cause un traité pour lequel la Cour de justice de l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive pour déterminer s'il est d'effet direct, une stipulation doit être reconnue d'effet direct par le juge administratif lorsque, eu égard à l'intention exprimée par les parties et à l'économie générale du traité invoqué, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre États et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers » et « l'absence de tels effets ne saurait être déduite de la seule circonstance que la stipulation désigne les Etats parties comme sujets de l'obligation qu'elle définit »². Cette décision marque, selon l'analyse qui en est faite

1 Conseil d'État, Assemblée, 20 octobre 1989, Nicolo, Rec. 190.

2 Conseil d'État, Assemblée, 11 avril 2012, GISTI et Fédérations des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, 322326.

habituellement, une extension modérée de l'effet direct des engagements internationaux.

Celui-ci, déjà donné par exemple au n° 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant³, est ainsi reconnu à d'autres actes internationaux par une jurisprudence abondante du Conseil d'État⁴. Le Conseil d'État entre souvent dans le détail des stipulations pour déterminer ce qui est directement invocable par les particuliers dans le cadre d'un recours contentieux et ce qui ne l'est pas : ainsi, si le n° 1 de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est d'effet direct, le n° 2 du même article ne l'est pas⁵, tout comme le n° 3 du même article⁶.

En troisième lieu, la possibilité d'invoquer les directives communautaires a été élargie par la décision du Conseil d'État du 30 octobre 2009⁷, abandonnant définitivement sa jurisprudence précédente « *Ministre de l'intérieur c. Cohn-Bendit* »⁸ qui jugeait que « *quelles que soient d'ailleurs les précisions qu'elles contiennent* », les directives « *ne sauraient être invoquées (...) à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif individuel* ». À présent, au contraire, « *tout justiciable peut demander (...) l'annulation de dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis pour les directives* » et, s'agissant d'un acte administratif non réglementaire, « *se prévaloir (...) des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'État n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires* ».

Croissance de l'activité normative internationale

Au-delà des obstacles juridiques, c'est la situation « factuelle » qui a changé. Dans un monde où l'activité normative internationale, en particulier dans un cadre multilatéral, s'accroît considérablement, couvrant des domaines de plus en plus étendus et de manière de plus en plus précise, la possibilité de « trouver » une norme internationale applicable à un litige donné et de s'en prévaloir augmente. L'Union européenne, avec ses règlements et ses directives, joue un rôle particulier dans cette importance que prennent les normes internationales aujourd'hui

3 Conseil d'État, 22 septembre 1997, Mlle Cinar, Rec. 319.

4 Par exemple, Conseil d'État, Assemblée, 12 avril 2013, Association coordination interrégionale stop THT et autres, 342409 et autres, s'agissant des stipulations du paragraphe 9 de l'article 6 de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information en matière d'environnement.

5 Conseil d'État, 6 octobre 2020, Association Promouvoir, 216901.

6 Conseil d'État, Section, 31 octobre 2008, Section française de l'Observatoire international des prisons, 293785.

7 Conseil d'État, Assemblée, 30 octobre 2009, Mme Perreux, 298348.

8 Conseil d'État, Assemblée, 22 décembre 1977, *Ministre de l'intérieur c. Cohn-Bendit*, Rec. 524.

dans le contentieux que traite le juge administratif. Deux exemples permettent de le comprendre de manière concrète.

Tout d'abord, le contentieux relatif au droit des étrangers. Il représente en 2023 44 % des requêtes devant les tribunaux administratifs et 56 % de celles devant les cours administratives d'appel (étant bien noté que, contrairement à l'Allemagne, le juge administratif français de droit commun ne traite pas du contentieux des décisions portant refus de l'asile, ce contentieux étant traité par une juridiction administrative spécialisée, la Cour nationale du droit d'asile). Les requêtes que traite le juge administratif français de droit commun concernent, tout d'abord, les refus de titre de séjour et les « obligations de quitter le territoire français » (OQTF). Dans ce cadre, presque toutes les requêtes dont le juge est saisi soulèvent le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale), ou du n° 1 de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (qui prévoit que l'intérêt supérieur des enfants doit être une considération primordiale dans toutes les décisions les concernant). La méconnaissance de conventions bilatérales est aussi souvent invoquée, comme par exemple celle des stipulations du n° 1 de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 prévoyant la délivrance de plein droit d'un titre de séjour au ressortissant algérien qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans.

Toujours dans le cadre du contentieux relatif au droit des étrangers, le juge administratif traite aussi de la contestation de la légalité des décisions de transfert des étrangers dans un autre État membre de l'Union européenne qui est responsable de l'examen de la demande d'asile. Il est alors conduit à examiner la légalité de l'arrêté de transfert pris par le préfet du département au regard des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2013. Concrètement, pour ces contentieux, la question de la conformité de l'arrêté du préfet au règlement du 26 mai 2013 est presque la seule question qui se pose au juge.

L'importance des normes internationales apparaît également dans le contentieux fiscal (environ 7 % des affaires enregistrées dans les juridictions administratives). Il peut s'agir, tout d'abord, de conventions bilatérales d'élimination des doubles impositions (comme la convention fiscale franco-allemande signée le 21 juillet 1959 et modifiée plusieurs fois). Selon la jurisprudence du Conseil d'État, ces conventions fiscales obéissent à un principe de

subsidiarité : elles ont pour but d'éviter les doubles impositions et elles ne peuvent servir, par elles-mêmes, directement de base légale à l'imposition⁹. L'accroissement de la mobilité internationale et donc l'augmentation du nombre de situations économiques faisant intervenir plusieurs États aboutissent à ce que les requêtes où les contribuables se prévalent des stipulations de conventions fiscales bilatérales sont, à présent, assez nombreuses. Le cas particulier de la taxe sur la valeur ajoutée doit être relevé. Dans ce cas, en apparence, le juge n'applique que le Code général des impôts. Toutefois, les dispositions en cause sont, le plus souvent, s'agissant de la TVA, issues de la transposition de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. Ainsi, en faisant application du Code général des impôts, le juge administratif applique le plus souvent le droit communautaire transposé. Parfois, lorsqu'il y a une interprétation à faire d'une disposition du code, le Conseil d'État se réfère explicitement à la disposition correspondante de la directive pour faire une interprétation conforme au droit de l'Union européenne, notamment à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁰.

Ainsi, à la lumière de ce bref panorama, on voit que les normes internationales sont au cœur de la réflexion du juge administratif et de son travail quotidien. On peut remarquer qu'on n'a aucune difficulté à trouver, dans ce domaine, des décisions prises par l'assemblée du contentieux du Conseil d'État, signe de la sensibilité de la question et de l'importance des enjeux.

Alain Barthez est président du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, ainsi que président de chambre à la cour administrative d'appel de Toulouse.

9 Conseil d'État, Assemblée, 28 juin 2002, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c. société Schneider Electric*, 232276.

10 Cf. pour cette méthode, s'agissant de l'application de la TVA sur la marge : Conseil d'État, 27 mars 2020, *Ministre de l'action et des comptes publics c. SARL Promialp*, 428234, en particulier les points 6 et 7.

L'apport de la perspective franco-allemande au droit constitutionnel

von/ de Prof. Dr. Aurore Gaillet, Toulouse

Invitée par mes amis et collègues de la Deutsch-Französische Juristenvereinigung à prononcer une conférence lors des Journées du Printemps 2023¹¹, j'avais été sensible à l'accueil chaleureux qui m'avait été réservé et impressionnée par l'enthousiasme du public franco-allemand, notamment des jeunes juristes. C'est dès lors avec un grand plaisir que j'ai accepté de renouveler l'exercice, quelques six mois plus tard, à l'occasion des 37^{èmes} journées franco-allemandes, organisées en partenariat avec mon Université Toulouse I Capitole. Cela d'autant plus que les organisateurs me confiaient un beau sujet à traiter, en trois heures, en guise de « *Vorseminar* » : L'apport de la perspective franco-allemande au droit constitutionnel. Si le sujet m'est familier et fait partie de ceux qui me tiennent particulièrement à cœur¹², la possibilité d'en partager quelques analyses avec des étudiants et doctorants est toujours une chance.

Le recours à l'article 49 al. 3 de la Constitution française pour l'adoption de la réforme des retraites au printemps 2023 donnait une première accroche aisée à commenter : comment expliquer ce mécanisme extrême de rationalisation du parlementarisme à des Allemands, plus familiers d'un système où le *Bundestag* demeure la première source de légitimité démocratique ?

C'est l'un des grands intérêts du droit comparé que de donner des outils pour comprendre et apprendre des autres systèmes, tout en nous donnant des clés pour nous comprendre nous-mêmes¹³. Ce qui vaut pour toute comparaison juridique s'applique spécialement au droit constitutionnel¹⁴, surtout si l'on ouvre l'analyse à l'histoire et à la culture juridique et politique, lesquelles déterminent nombre de particularités nationales¹⁵. Plus encore, le droit constitutionnel franco-allemand s'avère propice à la

11 Das Bundesverfassungsgericht und der Conseil constitutionnel – Motoren der Rechtsentwicklung in Deutschland und Frankreich?, Deutsch-Französische Juristenvereinigung, Heidelberg, 29 avril 2023. <https://www.dfj.org/galerie/52>.

12 Co-auteur de l'ouvrage dirigé par N. Marsch, Y. Vilain, M. Wendel (dir.), *Französisches und Deutsches Verfassungsrecht. Ein Rechtsvergleich*, Berlin, Heidelberg, Springer, 2015 ; A. Gaillet, T. Hochmann, N. Marsch, Y. Vilain, M. Wendel (dir.), *Droits constitutionnels français et allemand. Une perspective comparée*, Paris, L.G.D.J., coll. Manuel, 2019.

13 K. Zweigert, H. Kötz, *Einführung in die Rechtsvergleichung auf dem Gebiete des Privatrechts*, 1^{ère} éd., 1969, 3e éd., 1996; J. Rivero, *Cours de droit administratif comparé*, 1957-1958, p. 10.

14 É. Zoller, *Qu'est-ce que faire du droit constitutionnel comparé ?*, *Droits*, n° 32, 2000, p. 121-134 ; M. C. Ponthoreau, *Droit(s), constitutionnel(s) comparé(s)*, Paris, Economica, 2e éd., 2021.

15 R. Wahl, *Aux origines du droit public allemand contemporain*, *Revue du droit public* 3/2007, p. 795-821 : « Il faut avant tout savoir pourquoi le droit allemand est tel qu'il est ».

comparaison, à la fois pour ce qui rassemble les deux constitutions et pour ce qui les distingue : d'une part, la Loi fondamentale allemande de 1949 comme la Constitution de la V^e République française de 1958 sont deux constitutions libérales et démocratiques¹⁶, cadres de régimes républicains et parlementaires ; d'autre part, toutefois, des contrastes dans l'organisation verticale du pouvoir (État unitaire décentralisé, État fédéral) ou dans la priorité accordée à certains principes structurants (souveraineté, laïcité en France, dignité, État de droit en Allemagne) s'expliquent, aujourd'hui encore, par l'empreinte des histoires et des cultures constitutionnelles. Les conditions de naissance des deux constitutions (nouvel ordre après la catastrophe de la dictature nazie ; rupture avec le système politique de la IV^e République, balayé lors de la Guerre d'Algérie) expliquent en outre d'importantes spécificités dans l'organisation horizontale des pouvoirs, notamment dans les rapports entre pouvoirs exécutif et législatif.

Le séminaire a été l'occasion d'en exposer quelques exemples, tels la place et le rôle respectifs des Présidents, des gouvernements et des parlements. La discussion a de surcroît été ouverte à des interrogations sur les évolutions actuelles : la situation inédite de majorité relative à l'Assemblée nationale n'invite-t-elle pas les Français à considérer les avantages de ladite « culture du compromis » allemande, favorisant les coalitions¹⁷ ? Les mouvements contestataires, observables de part et d'autre du Rhin, ne commandent-ils pas une attention renouvelée aux conditions de participation démocratique ? Nul doute en outre que la garantie des droits, notamment par la justice constitutionnelle, est également appelée à jouer un rôle à ces sujets. En dépit de l'apport indéniable de l'introduction du contrôle concret de constitutionnalité en France, à la faveur de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 (article 61-1 de la Constitution et loi organique du 10 décembre 2009, précisant les modalités d'une nouvelle « question prioritaire de constitutionnalité »), de profondes différences structurelles demeurent entre la Cour constitutionnelle fédérale allemande et le Conseil constitutionnel.

16 Pour ne citer que ces articles : art. 1^{er} de la Constitution française : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. [...] » ; art. 20 de la Loi fondamentale (LF) : « La République fédérale d'Allemagne est un État fédéral démocratique et social. Tout pouvoir d'État émane du peuple » ; art. 28 al. 1 LF : « L'ordre constitutionnel des Länder doit être conforme aux principes d'un État de droit républicain, démocratique et social, au sens de la présente Loi fondamentale ».

17 La culture allemande du compromis, un atout par temps de turbulence, Le Monde, 13 septembre 2022.



Aurore Gaillet est Professeure des Universités, Agrégée de droit public, à l'Université Toulouse Capitole, Institut Maurice Hauriou (IMH). Elle est Membre de l'Institut Universitaire de France. Son ouvrage « La Cour constitutionnelle fédérale allemande. Reconstruire une démocratie par le droit (1945-1961) » a reçu le Prix de la Fondation Édouard Bonnefous-Institut de France en 2022.

Table ronde sur la contribution franco-allemande à l'Europe du droit

von/ de Isabelle Mollemeyer, Toulouse, Dr. Christoph Kremer, Toulouse

En droit de la famille se révèle tout particulièrement l'efficacité (ou l'échec) du droit international privé européen et la coopération entre juridictions et administrations nationales. C'est pourquoi les intervenants de la table ronde qui s'était tenue le 16 septembre 2023 lors des journées franco-allemandes à Toulouse, ont choisi de présenter et de discuter ce sujet avec les participants.

Nous allons porter notre regard sur des cas qui comportent un élément d'extranéité et plus spécifiquement un élément franco-allemand. Ces procédures, qui se situent à l'intérieur de l'Union Européenne, sont soumises à un droit international privé largement harmonisé par le biais d'un certain nombre de règlements européens.

Le contentieux familial international relève d'un domaine du droit dans lequel la détermination de la juridiction compétente est, du point de vue de l'avocat, particulièrement importante. La saisine d'une juridiction nationale a non seulement un intérêt géographique mais entraîne, en outre, des effets juridiques qui ont un réel impact sur l'issue du litige qui se présente.

Le Règlement européen dit « Bruxelles II » est particulièrement important et a fait ses preuves depuis 20 ans, aujourd'hui dans sa troisième version du 25 juin 2019. Il est d'ailleurs tout aussi important que son équivalent en droit civil et commercial, à savoir le Règlement « Bruxelles I » du 12 décembre 2012, qui trouve son origine dans la Convention de Bruxelles de 1968.

Dans certaines situations, le demandeur en divorce peut donc choisir entre le tribunal du lieu de la dernière résidence commune et celui de la résidence du défendeur ou du demandeur s'il y vit depuis au moins un an. S'il est ressortissant de l'État membre en question, ce délai se réduit même à six mois, ce qui permettrait

presque de créer une compétence territoriale suite à des vacances prolongées.

Un tel choix peut avoir des effets sur les questions de la fixation de la résidence des enfants, sur l'évaluation des contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants ou encore sur la pension alimentaire due entre époux pendant la durée de la procédure et même (comme en Allemagne) après le prononcé du divorce. Certains justiciables auront peut-être intérêt à éviter le droit français en ce qui concerne la procédure longue et laborieuse de liquidation du régime matrimonial.

C'est ici que la coopération transfrontalière joue un rôle important. Or, on constate malheureusement que les juges n'utilisent souvent pas tous les outils dont ils disposent. En effet, le droit européen prévoit la coopération entre les différents services judiciaires en cette matière dans le Règlement (EU) 2020/1783 du 25 novembre 2020.

Un autre exemple démontre que la coopération transfrontalière peut pourtant se faire de façon très efficace. Dans le domaine des enlèvements internationaux de mineurs, les parties concernées peuvent prendre contact avec l'autorité centrale de leur pays qui est, pour la France, gérée par le ministère de la Justice et en Allemagne par le *Bundesjustizministerium*. Ces services ont pour vocation de mettre en œuvre la Convention de La Haye de 1980 et de prendre attache avec leurs homologues étrangers une fois qu'ils ont été saisis par le requérant. L'autorité centrale donne un parfait exemple d'une bonne coopération entre les autorités et juridictions nationales. Ainsi, on pourrait penser à un élargissement du domaine de compétence de l'autorité centrale ou à la création d'entités semblables pour assurer d'avantage la coopération administrative et judiciaire entre les pays membres.



Isabelle Mollemeyer est vice-présidente, magistrate en charge du contentieux des affaires familiales du Tribunal Judiciaire de Toulouse.



Christoph Kremer est avocat en droit international, en droit des affaires et en droit des contrats et est membre des Barreaux de Munich et de Toulouse. Il possède un doctorat axé sur le droit comparé des contrats.

Fotos



